

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 11/151 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A LANCER LES MARCHES DE COMMUNICATION, DE PROMOTION, D'ANIMATION ET DE RELATIONS PUBLIQUES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AVEC LES CLUBS SPORTIFS INSULAIRES DE HAUT NIVEAU POUR LA SAISON SPORTIVE 2011-2012

SEANCE DU 24 JUIN 2011

L'An deux mille onze et le vingt-quatre juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Charles ORSUCCI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIOVANNINI Fabienne, GUERRINI Christine, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, SANTINI Ange, SCIARETTI Véronique, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
M. FRANCISCI Marcel à M. PANUNZI Jean-Jacques
Mme GIACOMETTI Josepha à Mme SCIARETTI Véronique
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme GUERRINI Christine
M. MOSCONI François à M. FEDERICI Balthazar
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine
M. ORSINI Antoine à Mme MARTELLI Benoîte
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. SANTINI Ange
M. SIMEONI Gilles à Mme LACAVE Mattea
Mme VALENTINI Marie-Hélène à Mme BARTOLI Marie-France

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BEDU-PASQUALAGGI Diane, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SUZZONI Etienne.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le décret n° 88-139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération n° 10/221 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2010 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2011,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer les marchés relatifs à la Communication, la Promotion, l'Animation et les Relations Publiques de la Collectivité Territoriale de Corse avec les clubs sportifs insulaires de haut niveau pour la saison sportive 2011-2012 :

- L' Athlétic Club Ajaccien (ACA), L1 de football,
- Le GFCO Ajaccio, Pro A de Volley-ball,
- Le Sporting Club Bastiais (SCB), L2 de football,
- Le GFCO Ajaccio, National de football.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 24 juin 2011

Le Vice-président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Charles ORSUCCI

ANNEXE

| |
|---|
| <p>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p> |
|---|

**AUTORISATION DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
A LANCER LES MARCHES DE COMMUNICATION AVEC LES CLUBS
SPORTIFS INSULAIRES DE HAUT NIVEAU POUR LA SAISON SPORTIVE
2011-2012**

I - Rappel de la réglementation :

Les subventions

Pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des subventions publiques (article L. 113-2 du Code du Sport). Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 stipule que le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements ne peut excéder 2,3 M€ par saison sportive. Le décret prévoit, en outre, que les missions d'intérêt général s'articulent autour de trois types d'actions :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article 15-4 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée,
- La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale,
- La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Les contrats de prestations de service

L'article L. 113-3 du Code du Sport stipule que « les sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements aux sociétés sportives en exécution de contrats de prestations de service, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre de missions d'intérêt général visées à l'article L. 113-2 du Code du Sport, ne peuvent excéder un montant fixé par décret ». Le décret n° 2001- 828 du 4 septembre 2001 fixe à 30 % des produits du compte de résultat de l'année précédente, le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriales en exécution de contrats de prestations de service. Ce montant étant également plafonné en valeur absolue, pour toutes les sociétés sportives, à 1,6 M€ par saison sportive. Ces contrats peuvent prévoir plusieurs types de prestations :

- achats de places dans les enceintes sportives,
- achats d'espaces publicitaires lors de manifestations sportives,
- apposition du nom ou du logo de la collectivité territoriale sur divers supports de communication (maillots de joueurs, bulletin d'information du club, billetterie, affichage des rencontres).

Ces contrats de prestations de service sont des marchés publics au sens de l'article 1^{er} du Code des Marchés Publics 2006. Ces marchés seront passés en application de l'article 35.II. 8° du CMP.

II - Motivation et opportunité :

Afin de promouvoir le territoire insulaire et mettre en avant la politique qu'elle mène en faveur du sport, la Collectivité Territoriale de Corse souhaite conclure des marchés en application de l'article 35 II 8° du Code des Marchés Publics afin de mettre en œuvre des actions de communication et de promotion avec les quatre grands clubs sportifs de l'île.

Clubs professionnels corses concernés pour la saison sportive 2011/2012 :

1. L' «Athlétic Club Ajaccien » (ACA) en championnat de France de Ligue 1 de football,
2. Le GFCO Ajaccio Volley-ball Pro A,
3. Le « Sporting Club Bastiais » (SCB) en championnat de France de Ligue 2 de football,
4. Le GFCO Ajaccio en championnat de France de National de football.

Il convient d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer ces marchés pour la saison sportive 2011-2012.

Ces crédits seront imputés au Chapitre 930 - Article 6042 - Programme 5611F Relations Publiques du Budget Communication.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.